

Arrêté n° 2018-P28

**Arrêté permanent
Mesures de stationnement
Voies diverses**

Monsieur le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;
- VU l'arrêté 2017-P106 du 15 décembre 2017 réglant le stationnement payant des véhicules sur voirie ;
- VU la LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la LOI n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;
- VU la délibération du Conseil Municipal n°14523 du 30 mars 2017 qui définit les principes d'organisation du stationnement payant sur voirie et de tarifications ;
- Vu l'arrêté municipal n°2017-P107 du 15 décembre 2017 relatif au stationnement sur l'ensemble des voies de Montpellier ;
- CONSIDÉRANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation ; que devant l'augmentation croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public ;
- CONSIDÉRANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, donc abusifs ;
- CONSIDÉRANT que dans l'intérêt général l'institution d'un stationnement payant est nécessaire dans certains secteurs de la Ville afin de garantir une rotation plus rapide des véhicules avec l'application de mesures tarifaires adaptées ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement de tous les véhicules est interdit hors des emplacements matérialisés au sol dans les voies constituant les trois zones tarifaires définies aux articles 5, 6 et 7.

L'occupation de ces emplacements est assujettie au paiement de droits proportionnels à la durée d'occupation.

Dans les trois zones tarifaires le stationnement est payant de 9h00 à 18h00 tous les jours du lundi au samedi. Le stationnement est gratuit les dimanches et jours fériés.

La durée de stationnement est limitée dans chaque zone, en fonction d'objectifs visant à favoriser la rotation des véhicules :

- zone jaune - courte durée : limitée à 5h
- zone orange - moyenne durée : limitée à 7h
- zone verte - longue durée : limitée à 9h

Le recouvrement de la redevance d'occupation du domaine public pourra s'effectuer, à minima, au moyen de pièces de monnaie, cartes bancaires, porte-monnaie électronique, moyens dématérialisés via internet ou téléphone mobile.

Article 2 :

Un régime de stationnement préférentiel est instauré à l'intérieur de chacune des trois zones tarifaires précitées au bénéfice des résidents.

Des secteurs de stationnement résidents regroupant plusieurs rues sont définis dans le périmètre de stationnement payant et présentés dans les annexes jointes au présent arrêté, comprenant la liste des voies par secteurs et la cartographie de ces secteurs.

Article 3 :

Le stationnement est gratuit pour les véhicules affectés au transport d'une personne handicapée pourvus de la carte de stationnement conformément à la loi n°2015-300 du 18 mars 2015, sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite et l'ensemble des emplacements de stationnement de la zone payante.

Le stationnement est limité à 12 heures pour les véhicules affectés au transport d'une personne handicapée. Tout stationnement excédant 12 heures sera considéré comme abusif et gênant, et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les utilisateurs des emplacements réservés aux véhicules effectuant des livraisons seront exonérés du paiement du droit de stationnement pendant les livraisons autorisées qui s'apparentent à un arrêt et non à du stationnement.

Un délai de trente minutes maximum est autorisé. Au-delà, tout stationnement ne respectant pas ces dispositions sera considéré comme gênant, verbalisable et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone courte durée (zone jaune), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la Rue de l'Acropole ;
- le Boulevard de l'Aéroport International ;
- le Carrefour de l'Aéroport International ;
- la Rue des Aiguerelles ;
- la Rue de l'Aire ;
- la Rue d'Alger ;
- la Rue d'Alsace ;
- le Boulevard d'Antigone ;
- la Rue Etienne Antoine ;
- la Rue Jeanne d'Arc ;
- le Boulevard des Arceaux ;
- l'Avenue d'Assas ;
- la Rue d'Athènes ;
- la Rue d'Aubeterre ;
- la Rue Balard ;
- la Rue Barthez ;
- la Rue Baudin ;
- la Rue Baumès ;
- la Rue Bayard ;
- la Rue Frédéric Bazille ;
- la Place des Beaux Arts ;
- la Rue de Belfort ;
- la Rue Belmont ;
- le Passage David Bélugou ;
- la Rue Léon Blum ;
- la Rue Bonnard ;
- la Rue Bornier ;
- la Rue Sébastien Bourdon ;
- la Rue Boussairolles ;
- la Rue Auguste Broussonnet ;
- la Rue Brueys ;
- la Rue Campan ;
- la Rue Carlencas ;
- la Place Carnot ;
- la Rue du Carré du Roi ;
- l'Avenue Jacques Cartier ;
- la Rue de la Cavalerie ;
- l'Avenue Samuel Champlain ;
- la Rue Chaptal ;
- la Rue Cité Benoit ;
- la Rue Clapiès ;
- l'Avenue Georges Clémenceau ;
- la Rue du Clos René ;
- la Place Emile Combes ;
- la Rue Auguste Comte ;
- la Rue Adam de Craponne ;
- la Rue de Crête ;
- la Rue Curie ;
- la Rue Daru ;
- la Rue Bernard Délicieux ;
- la Rue Dessale-Possel ;
- la Rue des Deux Ponts ;
- la Rue Dom Vaissette ;
- la Rue Don Bosco ;

- la Rue Donnat ;
- la Rue Doria ;
- la Rue Du Guesclin ;
- la Rue Durand ;
- la Rue de L'Ecole de Droit ;
- la Rue de l'Epire ;
- l'Avenue des Etats du Languedoc ;
- la Rue Ferdinand Fabre ;
- la Rue Farges ;
- la Rue du Faubourg Boutonnet ;
- la Rue du Faubourg Figuerolles ;
- la Rue du Faubourg Saint Jaumes ;
- la Place Faulquier ;
- la Rue de Ferrare ;
- la Rue Louis Figuiet ;
- la Rue Flaugergues ;
- la Place Pierre Flotte ;
- la Rue Francis Garnier ;
- la Rue Général Lafon ;
- la Rue Général Riu ;
- la Rue Gerhardt ;
- la Rue Isidore Girard ;
- la Rue du Grand Saint Jean ;
- la Rue Henri Guinier ;
- la Rue Louise Guiraud ;
- la Rue du Jardin Martel ;
- la Rue Joffre ;
- la Rue Jeanne Jugan ;
- le Quai Laffite ;
- la Rue Laffite ;
- la Rue Lakanal ;
- la Rue Lamartine ;
- la Rue Albert Leenhardt ;
- la Place Leroy-Beaulieu ;
- la Rue de Lorraine ;
- la Rue Lunaret ;
- la Rue Magnol ;
- la Rue Mareschal ;
- la Rue de la Merci ;
- la Rue de la Méditerranée ;
- l'Avenue Jean Mermoz ;
- la Rue de Moissac ;
- l'Allée Henri II de Montmorency ;
- la Rue de Montréal ;
- la Rue Marie Muller ;
- le Plan Narcissa ;
- l'Allée du Nouveau Monde ;
- la Rue Paladilhe ;
- la Rue de la Palissade ;
- le Quai du Palladium ;
- la Rue Parlier ;
- le Plan Pasquier ;
- la Place du Père Louis ;
- la Rue François Périer ;
- la Rue des Pins ;
- l'Avenue du Pirée ;
- la Place de Pisistrate ;
- la Rue de Plagne ;

- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue du Pont de Lattes ;
- la Rue Poséidon ;
- la Rue Pralon ;
- la Rue Proudhon ;
- la Rue de la Raffinerie ;
- la Rue Rambaud ;
- la Rue Henri René ;
- la Rue de Rhodes ;
- la Rue Hilaire Ricard ;
- l'Impasse Richer de Belleval ;
- la Rue Richer de Belleval ;
- la Place Rondelet ;
- la Rue Rondelet ;
- la Rue Daniel Sage ;
- la Rue Saint Alexis ;
- la Rue Saint Barthélemy ;
- l'Avenue Saint Charles ;
- la Rue Saint Claude ;
- la Rue Saint Denis ;
- la Place Roger Salengro ;
- le Quai de Sauvages ;
- la Rue de la Sauzède ;
- la Rue Sérane ;
- la Rue Professeur Henri Serre ;
- la Rue des Soldats ;
- la Rue de la Spirale ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Place de Strasbourg ;
- la Rue de Tarragone ;
- la Rue de Thèbes ;
- la Rue Toiras ;
- la Rue de la Tour Sainte Eulalie ;
- la Rue de la Trente Deuxième ;
- la Rue Eugène Varlin ;
- le Quai du Verdanson ;
- la Rue de Verdun ;
- la Rue de Villefranche ;
- le Quai des Tanneurs ;
- la Rue Renaud de Villeneuve ;
- la Rue Emile Zola.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée (zone orange), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la Rue des Abeilles ;
- la Rue Abert ;
- l'Avenue Aglaé Adanson ;
- la Rue de l'Agdal ;
- la Rue des Aiguerelles ;
- la Rue des Albatros ;
- la Rue Alcyone ;
- la Rue Alexis Alquié ;
- la Rue des Amarantes ;

- la Rue Amoureux ;
- la Rue des Anémones ;
- la Rue Anterrieu ;
- la Rue des Anthémis ;
- le Boulevard des Arceaux ;
- la Rue d'Argencourt ;
- la Place Gaston Baisset ;
- la Rue Bazille Balard ;
- la Rue Baqué ;
- la Rue de Barcelone ;
- le Chemin des Barques ;
- la Rue Bastide ;
- la Rue Frédéric Bazille ;
- la Rue Beau Séjour ;
- la Rue Achille Bégé ;
- la Rue de Bercy ;
- l'Avenue des Bergamotes ;
- la Rue Claude Berri ;
- le Boulevard Berthelot ;
- l'Avenue de Boirargues ;
- la Rue du Père Bonnet ;
- la Rue Bonnié ;
- l'Avenue Bouisson-Bertrand ;
- la Rue Bourrely ;
- la Rue Guy et Robert Bourrier ;
- la Rue Bouschet de Bernard ;
- la Rue des Boutons d'Or ;
- la Rue Boyer ;
- la Rue Louis Braille ;
- la Rue Brumaire ;
- la Rue des Cachous ;
- la Rue Marie Caizergues ;
- la Rambla des Calissons ;
- la Rue Canton ;
- l'Allée Pierre Carabasse ;
- la Rue Etienne Cardaire ;
- la Rue Ernest Castan ;
- l'Avenue de Castelnau ;
- la Rue de la Cavalerie ;
- la Rue Francèze de Cézelli ;
- la Rue Chamayou ;
- la Place Jean Antoine Chaptal ;
- la Rue Chaptal ;
- la Rue Ray Charles ;
- l'Allée Antonin Chauliac ;
- la Rue de Chio ;
- la Rue du Cimetière des Protestants ;
- la Rue des Clématites ;
- la Rue Colin ;
- la Rue du Commerce ;
- la Rue du Comté de Melgueil ;
- la Rue de la Constituante ;
- le Boulevard des Consuls de Mer ;
- la Rue des Coquelicots ;
- l'Allée de Corfou ;
- la Rue des Cormorans ;
- la Rue Coulondre ;
- la Rue Adam de Craponne ;

- la Rue de Cronstadt ;
- la Rue des Cyclamens ;
- la Rue Claude Debussy ;
- la Rue Delmas ;
- la Rue Denise ;
- la Rue Camille Descosy ;
- la Rue Desmazes ;
- l'Avenue des Dragées ;
- l'Avenue des Droits de l'Homme ;
- l'Avenue Albert Dubout ;
- la Rue Dubreuil ;
- la Rue Raoul Dufy ;
- l'Avenue Raymond Dugrand ;
- la Rue Paul Dukas ;
- la Rue Duval-Jouve ;
- la Rue Shirin Ebadi ;
- l'Avenue Albert Einstein ;
- la Rue Enclos Fermaud ;
- la Rue de l'Abbé de l'Epée ;
- la Rue d'Epidaure ;
- la Rue de l'Equerre ;
- la Rue des Etats Généraux ;
- la Rue du Père Fabre ;
- la Rue Frédéric Fabrèges ;
- la Place Auguste Fages ;
- la Rue de Famagouste ;
- la Rue de la Fauvette ;
- l'Avenue de Fès ;
- la Rue Louis Figuier ;
- l'Impasse Fino-Bricka ;
- la Rue de la Fontaine de Lattes ;
- la Rue Fontenille ;
- la Rue Fouques ;
- la Rue Frimaire ;
- la Rue Fructidor ;
- la Rue des Fuchsias ;
- la Rue des Gabares ;
- la Rue de Galata ;
- la Rue Galatée ;
- la Rue Georges ;
- la Place Ernest Granier (parkings des Acilius, des Agapanthias, des Anthaxias et des Aromias) ;
- la Rue Gustave ;
- la Rue Guynemer ;
- la Rue Haguenot ;
- la Rue François Henry d'Harcourt ;
- la Rue Henri ;
- la Rue Hippolyte ;
- la Rue des Iris ;
- la Rue du Jardin Durand ;
- la Rue Labbé ;
- la Rue Jean-Joseph Laborde ;
- la Rue Lacombe ;
- la Rue Jacques Lafont ;
- la Rue Lakanal ;
- la Rue Jean-Baptiste Laquintinie ;
- le Quai Laurens ;
- la Rue Mathieu Laurens ;

- la Rue de la Lavande ;
- l'Avenue du Maréchal Leclerc ;
- l'Avenue de Lodève ;
- la Route de Lodève ;
- la Rue du Professeur Lombard ;
- la Rue Lunaret ;
- la Rue Wangari Maathai ;
- la Rue de la Madeleine ;
- la Rue Maillart ;
- l'Esplanade Léo Malet ;
- la Rue Marc ;
- la Rue du Marché aux Bestiaux ;
- la Rue des Marronniers ;
- la Rue du Mas Nouguier ;
- l'Avenue de Maurin ;
- la Rue Alexandre Maury ;
- la Rue Maury ;
- la Rue Yehudi Menuhin ;
- l'Avenue Théroigne de Méricourt ;
- l'Avenue Jean Mermoz (parking) ;
- la Rue Messidor ;
- la Rue de Messine ;
- la Rue de Metz ;
- la Rue Meyrueis ;
- la Rue Ernest Michel ;
- la Rue du Micocoulier ;
- la Rue Adolphe Mion ;
- l'Avenue du Mondial 98 ;
- l'Avenue Marie de Montpellier ;
- la Rue Moquin-Tandon ;
- le Chemin de Moularès ;
- la Rue du Moulin de Sémalen ;
- la Rue du Moulin des Sept Cans ;
- le Boulevard Mounié ;
- l'Avenue de Nîmes ;
- la Rue Nissolle ;
- la Rue Nivose ;
- la Rue du Nord ;
- la Rue Adolphe Nourrit ;
- la Rue Nozeran ;
- la Rue de la Nuit du 4 Août 1789 ;
- la Rue d'Obsen ;
- la Rue des Orchidées ;
- le Boulevard d'Orient ;
- la Rue Paladilhe ;
- la Rue des Pâquerettes ;
- la Place des Patriotes ;
- la Rue du Pavillon ;
- la Rue des Pélicans ;
- la Rue des Pensées ;
- la Rue de la Pépinière ;
- la Rue du Docteur Louis Perrier ;
- le Boulevard de la Perruque ;
- la Rue des Pervenches ;
- l'Avenue du Petit Train ;
- la Rue Frédéric Peyson ;
- la Rue des Pinsons ;
- l'Avenue du Pirée (parkings) ;

- l'Allée Platon ;
- la Rue de la Poésie ;
- l'Avenue de la Pompignane (parking école Louise Michel) ;
- l'Avenue du Pont Juvénal ;
- la Rue de Porto ;
- la Rue Pouget ;
- la Rue des Pradiers ;
- la Rue des Primevères ;
- la Rue du Progrès ;
- la Rue Proudhon ;
- la Rue du Quatre Vingt Unième Régiment d'Infanterie ;
- le Boulevard Rabelais ;
- la Rue de Raguse ;
- la Rue Raoul ;
- la Rue Raoux ;
- l'Avenue de la Réglise ;
- le Boulevard Ernest Renan ;
- la Rue Henri René ;
- le Boulevard Renouvier ;
- la Rue de Rethel ;
- la Rue des Rêves ;
- l'Avenue Xavier de Ricard ;
- la Rue Rigaud ;
- la Rue des Roitelets ;
- la Rue Roudil ;
- la Rue Louis-Frédéric Rouquette ;
- la Rue Saint Hubert ;
- la Rue Saint Léon ;
- la Rue Saint Louis ;
- l'Avenue de Saint Maur ;
- la Rue Saint Vincent de Paul ;
- la Rue Sainte Catherine ;
- la Rue des Salanganes ;
- la Rue Aung San Suu Kyi ;
- la Rue du Professeur Sarda ;
- la Rue Marcel de Serres ;
- l'Avenue Nina Simone ;
- le Boulevard de Strasbourg ;
- la Rue Subleyras ;
- la Rue de Substantion ;
- la Rue de Syracuse ;
- la Rue Thérèse ;
- la Rue Thetis ;
- l'Allée du Tiers-Etat ;
- la Rue Charles de Tourtoulon ;
- la Rue Michel Trocmé ;
- la Rue de la Tuilerie ;
- la Rue Turgot ;
- la Rue Victor Vasarely ;
- la Rue Vendémiaire ;
- la Rue Vézian ;
- la Rue Joseph Vidal ;
- le Boulevard Vieussens ;
- la Place Paul Vigné d'Octon ;
- la Rue des Volontaires ;
- la Rue Andy Warhol ;
- le Boulevard Charles Warnery ;
- la Rue Elie Wiesel.

Article 7 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone longue durée (zone verte), aux emplacements prévus à cet effet sur :

- l'Avenue Pierre d'Adhémar ;
- la Rue des Asphodèles ;
- l'Avenue d'Assas ;
- la Rue Atgier-Hazard ;
- la Rue Azéma ;
- la Rue Paul Baron ;
- la Rue Bartholdi ;
- la Rue Rémy Belleau ;
- la Rue des Bergeronnettes ;
- la Rue Boussinesq ;
- la Rue Octavien Bringuier ;
- la Rue Jacques Brives ;
- la Rue des Buis ;
- la Rue des Cambiadours ;
- l'Avenue de Castelnau ;
- l'Avenue Chancel ;
- la Rue des Chardonnerets ;
- la Rue des Chasseurs ;
- la Rue des Cigales ;
- la Place du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie ;
- la Rue du Cinquante Sixième Régiment d'Artillerie ;
- la Rue Cité Bousquet ;
- la Rue de Claret ;
- la Rue de Clémentville ;
- la Rue de Coimbre ;
- la Rue du Colonel Marchand ;
- la Rue Condorcet ;
- la Rue des Coronilles ;
- la Rue de la Cour du Recteur ;
- la Rue Gustave Courbet ;
- la Place de l'Abbé Crébassol ;
- la Rue de la Croix Bonhomme ;
- l'Avenue de la Croix du Capitaine ;
- la Rue Crova ;
- la Rue du Dahlia ;
- l'Impasse Daube ;
- la Rue Doyen de Rouville ;
- la Rue Jacques Draparnaud ;
- la Rue Duchesse d'Abrantes ;
- la Rue Emile Duployé ;
- l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet ;
- la Rue de l'Ecole Normale ;
- la Rue Edouard VII ;
- la Rue de l'Etoile Bleue ;
- la Place du Lavoir ;
- la Rue du Faubourg Saint Jaumes ;
- l'Avenue Charles Flahault ;
- la Rue de Font Carrade ;
- la Rue de Font Couverte ;
- la Rue de la Fontaine Saint Berthomieu ;
- la Rue de Forcrand ;
- la Rue des Framboisiers ;

- la Rue des Frères Platter ;
- la Rue des Fusains ;
- l'Avenue de la Gaillarde ;
- la Rue des Genévriers ;
- la Rue Frédéric Georges ;
- la Rue Granier ;
- la Rue Emmanuel Hédon ;
- la Rue de l'Hirondelle ;
- la Rue des Hospices ;
- la Rue Guillaume Janvier ;
- le Passage de l'Imprimerie ;
- la Rue de l'Imprimerie ;
- la Rue Jean ;
- l'Allée Jullian ;
- l'Avenue de la Justice de Castelnau ;
- la Rue Paul Lacroix ;
- la Rue Lafeuillade ;
- la Rue Bernard Lecache ;
- la Rue Sébastien Lenormand ;
- l'Avenue Lepic ;
- la Rue Emile Littré ;
- la Rue John Locke ;
- la Rue des Loriots ;
- la Rue de Louvain ;
- la Rue Ramon Lull ;
- la Rue Aristide Maillol ;
- la Rue Marguerite ;
- la Rue Marioge ;
- la Rue Edouard Marsal ;
- la Rue Martin-Choisy ;
- la Rue du Mas de Lemasson ;
- la Route de Mende ;
- le Boulevard Benjamin Milhaud ;
- la Rue François Mireur ;
- la Rue Monteil ;
- la Rue Max Mousseron ;
- la Rue des Narcisses ;
- la Rue de Nazareth ;
- la Rue Pagès ;
- la Rue de la Paille ;
- la Rue de la Part Antique ;
- le Passage Soixante Quinze ;
- la Place du Père Régis ;
- l'Avenue du Père Soulas ;
- la Rue du Pioch de Boutonnet ;
- la Rue de la Portalière des Masques ;
- la Rue du Pous de Las Sers ;
- la Rue Jacques Prévert ;
- la Rue des Prévôts ;
- la Rue du Printemps ;
- la Rue du Professeur Jean Granier ;
- l'Avenue du Professeur Grasset ;
- la Rue Racine ;
- la Rue Hippolyte Rech ;
- la Rue Théophraste Renaudot ;
- la Rue Reynes ;
- la Rue Ribot ;
- l'Avenue Xavier de Ricard ;

- la Rue Edouard Roche ;
- la Rue Ronsard ;
- la Rue des Roses ;
- la Rue des Rossignols ;
- la Rue Louis Roumieux ;
- la Rue Paul de Rouville ;
- la Rue Saint Cléophas ;
- l'Avenue de Saint Lazare ;
- l'Avenue Saint Maurice de Sauret ;
- l'Avenue de Saint Maur ;
- la Rue des Salins ;
- la Rue des Scarabées ;
- l'Allée des Sophoras ;
- la Rue de Las Sorbes ;
- la Rue des Sureaux ;
- la Place de Tagaste ;
- la Rue des Tiercelets ;
- l'Avenue de Toulouse ;
- l'Impasse de la Tour Buffel ;
- la Rue de la Tour Buffel ;
- la Rue Tour Gayraud ;
- la Rue du Triolet ;
- la Rue des Troènes ;
- la Rue Jules Troubat ;
- la Rue Val Marie ;
- la Rue Valette ;
- la Rue des Verveines ;
- la Rue des Vignes ;
- la Rue Arnaud de Villeneuve.

Article 8 :

Toute occupation temporaire du domaine public sur les emplacements de stationnement (déménagements, travaux, dépôts de bennes...) ne peut s'effectuer qu'avec une autorisation délivrée par les services municipaux, et fait l'objet d'une facturation selon un tarif fixé par le Conseil Municipal.

Article 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont prévues et réprimées conformément aux dispositions du Code de la Route.

Le défaut de paiement du droit de stationnement ou le dépassement de la durée correspondant à la redevance versée, fera l'objet d'un forfait de post-stationnement délivré par les agents assermentés à cet effet.

Article 10 :

Le stationnement sur les emplacements matérialisés dans les voies citées aux articles 5, 6 et 7 se fait aux risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits acquittés ne devant en aucun cas être considérés comme du gardiennage. La Ville décline donc toute responsabilité en cas de vol, accident ou incident.

Article 11 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2017-P106 du **15 décembre 2017** susvisé est abrogé.

Article 13 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Montpellier, le 5 mars 2018

Monsieur le Maire

Philippe SAUREL

Publié le : 20 MARS 2018